

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00385

Numéro SIREN : 531 582 658

Nom ou dénomination : OOFRAIS

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt 3187

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES
SCISSIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

-La société OOFRAIS

Société par actions simplifiée

au capital de 45 000 Euros,

Dont le siège social est situé 58 Avenue pierre berthelot à CAEN (14 000),

531 582 658 RCS CAEN

Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane COLIN, Président

Dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée OOFRAIS ou la Société Apporteuse

D'une part,

Et

-La société OOFRAIS SUD EST

Société par actions simplifiée

au capital de 25 000 euros,

Dont le siège social est situé 58 Avenue pierre berthelot à CAEN (14 000)

907 856 694 RCS CAEN

Représentée par la société OOFRAIS, Présidente elle-même représentée par Monsieur Stéphane COLIN

Dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée OOFRAIS SUD EST ou la Société Bénéficiaire

D'autre part,

La société apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après individuellement désignées une « Partie » ou collectivement désignées les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Apporteuse OOFRAIS constitue avec ses filiales, dont la société OOFRAIS SUD EST un groupe spécialiste du transport et de la distribution fine en frais, sec et surgelé. OOFRAIS a développé une expertise sur la livraison du dernier kilomètre en température dirigée.

La société OOFRAIS, est propriétaire de fonds de commerce consistant en l'exercice de la profession de transport public de marchandises, de déménagement et ou location de véhicules industriels avec conducteurs et de commissionnaire de transport, qu'elle donne en location-gérance. Son activité est nationale.

La société OOFRAIS, par ailleurs propriétaire de la marque OOFRAIS et UN COIN DE NORMANDIE.

Le présent traité d'apport partiel d'actif (le « Traité ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport partiel d'actif par la société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (« L'apport ») de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des moyens requis pour l'exploitation des activités de transport et ou de location de véhicules industriels avec conducteurs et de commissionnaire de transport dont la Société Bénéficiaire a la jouissance dans le cadre d'un contrat de location-gérance.

Cette opération d'Apport par la Société Apporteuse sera réalisée conjointement et concomitamment à l'apport par la société OOFRAIS de trois autres branches d'Activité.

Les parties entendent placer l'Apport, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236.22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236.16 à L 236.21 du Code de commerce.

Les Associés respectifs de l'apporteuse et de la bénéficiaire ont décidé conformément à l'article L 236.10 du Code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la scission dans le cadre dudit projet d'apport partiel d'actif.

L'Associée de la Société Bénéficiaire a décidé de désigner un Commissaire aux Apports.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1 Présentation de la Société Apporteuse

-La Société OOFRAIS (anciennement dénommée ASCOLA) a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 06 Avril 2011, enregistré à la Recette Principale des Impôts de CAEN NORD le 06 04 2011, bordereau N° 2011/583 Case N°25. Le capital social de la société OO FRAIS était de 3000 euros.

Il a été procédé à une augmentation de capital social :

- le 09 juin 2011 par apport en numéraire de la somme de 27 000 euros, correspondant à la souscription de 2700 parts intégralement libérées. Le capital social a été fixé à trente mille (30 000) euros divisé en trois mille parts sociales de dix (10) euros.

- le 15 Mai 2012, par apport en numéraire, de la somme de 15 000 €. Le capital social a été fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros. Il a été divisé en quatre mille cinq cents (4 500) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 4 500.

La Société OOFRAIS a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Août 2020.

Son capital social est fixé à ce jour à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros. Il est divisé en quatre mille cinq cent (4 500) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

-Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

-OOFRAIS, société apporteuse, a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement et indirectement :

- L'activité de commissionnaire de transport et en douane
- La réalisation de prestations logistiques ou informatique
- La location de surfaces et locaux à usage de stockage et/ou de bureaux
- Le transport public routier de marchandises
- La location de véhicules industriels avec ou sans conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage
- Le développement et l'exploitation de site internet
- La création; l'acquisition; la vente, la prise à bail, la location; l'exploitation; la mise en location-gérance de tous fonds de commerce liées aux activités décrites dans le présent article.
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
- La participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit de la Société, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en France ou à l'Etranger, pouvant se rattacher à l'objet social, similaire ou connexe notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou autrement.
- la prestation de services administratifs, comptables, commerciaux, marketing, financiers aux filiales et de prestations d'animation opérationnelle des filiales.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

-La durée de cette société expire le 10 avril 2110. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

-La société est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 531 582 658.

1.2 Présentation de la Société Bénéficiaire

-OO FRAIS SUD EST, Société Bénéficiaire a été constituée par OO FRAIS, société Apporteuse sous la forme d'une Société Par Actions Simplifiée le 19 novembre 2021. La société est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 907 856 694.

-Son capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25 000) euros. Il est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

-La société bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation et n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

-Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

-OOFRAIS SUD EST, société bénéficiaire, a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement et indirectement:

- L'activité de commissionnaire de transport et en douane;
 - La réalisation de prestations logistiques ou informatique
 - La location de surfaces et locaux à usage de stockage et/ou de bureaux
 - Le transport public routier de marchandises
 - La location de véhicules industriels avec ou sans conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage
 - Le développement et l'exploitation de site internet
 - La création; l'acquisition; la vente, la prise à bail, la location; l'exploitation; la prise en location-gérance de tous fonds de commerce liées aux activités décrites dans le présent article.
 - Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
 - La participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit de la Société, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en France ou à l'Etranger, pouvant se rattacher à l'objet social, similaire ou connexe notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou autrement.
 - la prestation de services administratifs, comptables, commerciaux, marketing, financiers aux filiales et de prestations d'animation opérationnelle des filiales.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

-La durée de cette société expire le 06 décembre 2120. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

-Aux termes d'un acte sous seing privé signé à CAEN en date du 03 janvier 2022, la Société OO FRAIS a donné, à effet du 1^{er} janvier 2022, en location-gérance à la Société OO FRAIS SUD EST un fonds de commerce que la Société OOFRAIS a créé, connu sous l'enseigne "OOFRAIS", et qu'elle exploitait 287 rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS (69 530) à titre d'établissement secondaire et ZAC des Balarucs 10 rue Toussaint Fléchaire à Caumont sur Durance (84 150) à titre d'établissement secondaire pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON et identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 531 582 658 00062 code APE 49.41 A Transports routiers de fret interurbains.

Dans ce cadre de la mise en location-gérance, des salariés ont été transférés à la date du 1^{er} janvier 2022. La liste des contrats de travail figure en **ANNEXE 1**.

2. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

2.1 Dirigeants communs entre la Société apporteuse et la Société Bénéficiaire

-Monsieur Stéphane COLIN; La société OO FRAIS, représentée par Monsieur Stéphane COLIN est Présidente de la Société OO FRAIS SUD EST.

2.2 Liens en capital entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire:

La société OOFRAIS détient l'intégralité du capital de la société OOFRAIS SUD EST, soit 2 500 actions de dix (10) euros sur les 2 500 actions, entièrement libérées et de même catégorie composant le capital social de la société OOFRAIS SUD EST.

3.MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité OOFRAIS et OOFRAIS SUD EST à envisager cette opération d'apport partiel d'actif s'analysent ainsi qu'il suit :

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne visant à filialiser les activités de la Société OOFRAIS avec la constitution de pôles d'activités Régionaux et structures dédiées, dotées de la pleine autonomie en terme de gestion leur permettant de développer des moyens en vue d'optimiser les coûts et des performances. La société bénéficiaire pourra librement investir afin de préparer son développement et de lui permettre d'augmenter ses capacités pour répondre aux nouveaux besoins de ses clients.

Cette approche s'avère stratégiquement pertinente pour accélérer le développement commercial et la diversification des activités sur la Région SUD EST.

4.Régime Juridique de l'Apport

De convention expresse et en application de l'article L.236.22 du Code de commerce, les parties ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L 236.16 à L 236.21 du Code de commerce. En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit de la Société Bénéficiaire de l'Actif et du passif rattachés à la Branche Complète d'Activité Apportée et la Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport substituée dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse relatifs à la Branche complète d'Activité Apportée à l'exception des éléments expressément exclus par les parties visées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'Article L.236-21 du Code de Commerce, et de convention expresse entre les parties, la Société bénéficiaire **ne sera pas tenue solidairement** avec la **Société Apporteuse** des éléments de passif non compris dans la Branche Complète d'Activité Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de l'Apporteuse. Réciproquement, la Société Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Société bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Complète d'Activité Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Société Bénéficiaire. Conformément aux dispositions des articles L. 236.21 et L. 263-14 du Code de Commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication. En application de l'Article L.236-14 du Code de Commerce,

l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport.

5. DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous Réserve de la réalisation des conditions suspensives auxquelles est soumis l'Apport et figurant à l'article 12 ci-après, la Société Bénéficiaire détiendra et sera propriétaire des droits et biens compris dans l'Apport à la date du 31 Mai 2022 (« La date de réalisation»). La bénéficiaire accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, pour des raisons opérationnelles, les Parties sont expressément convenues qu'aux plans comptable et fiscal, l'Apport comportera un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 « La date d'Effet ». En conséquence, toutes les opérations relatives à la Branche d'activité et réalisées par la Société Apportée entre la Date d'Effet et de Réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire. Tout bénéfice ou charge dégagée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera au profit ou à la Charge de la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de la branche Complète d'Activité Apportée. Tous les actes et opérations, tant actifs que passifs, réalisés par la Société Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation (la « Période Intercalaire »), relativement aux actifs et passifs transmis au titre de l'Apport et se rapportant à l'Activité Apportée, seront donc considérés, d'un point de vue fiscal et comptable, comme ayant été réalisés au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire. Le résultat de ces actes et opérations sera, en conséquence, réputé réalisé par la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-après.

Compte tenu du Présent Apport Partiel d'Actif, il est précisé en tant que de besoin que la convention de location-gérance actuellement en vigueur entre la Société apporteuse et la Société Bénéficiaire sera résiliée à effet au 31 mai 2022.

A cet égard, la société Apporteuse déclare qu'il n'a été faite depuis la Date d'effet (et qu'elle s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que des opérations de gestion courante.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour déterminer les valeurs d'apports et la rémunération de l'apport, les parties se sont fondées sur les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société OOFRAIS arrêtés par son Président et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 avril 2022.

7.Méthodes d'Evaluation

7.1 Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée

La Société Apporteuse détient à la date du Traité et détiendra à la date de Réalisation 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Concernant la notion de branche complète d'activité, il est précisé que le présent Apport entre dans le champ d'application des mesures d'assouplissement prévues dans le cadre de l'Apport d'une activité donnée en location-gérance plus précisément détaillées par les dispositions prévues par le BOI-IS-FUS-20-20 n°290, 03-10-2018.

Le Présent apport est réalisé entre Sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif apportés et les éléments de passif pris en charge seront évalués à leur valeur nette comptable à la date du 1^{er} janvier 2022.

7.2 Evaluation de l'Apport et de la Bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'Apport

Les Principes de la Rémunération de la Société Apporteuse sont décrits en Annexe 2, étant précisé que la valeur réelle de la Société Bénéficiaire qui reçoit l'apport est égale au montant de son capital et il n'y aura pas de prime d'émission.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT RELATIVEMENT AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR OOFRAIS à OOFRAIS SUD EST:

8. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

Sous réserve de la réalisation des Conditions suspensives, Monsieur Stéphane COLIN, agissant au nom et pour le compte de la Société OOFRAIS, Société Apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société OO FRAIS SUD EST, Société Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Stéphane COLIN, Président de la société OOFRAIS, elle-même représentant légal de la société OOFRAIS SUD EST, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche d'Activité Apportée, à savoir les éléments d'actif et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice de l'Activité dans l'état où ils se trouveront à la date de Réalisation.

En complément des dispositions ci-dessus précisés, Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprenant l'ensemble des éléments constitue une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI et de l'article 301 E de l'Annexe II du code général des impôts.

A la date des présentes, l'actif et le passif dont la transmission à la bénéficiaire est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés, à l'exception des actifs et passifs expressément exclus par le présent traité. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'exploitation

de la Branche Complète d'Activité Apportée étant transmis à la Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent traité, dans les Comptes.

8.1 Eléments d'Actif Apportés

8.1.1 Actif immobilisé

(i) Immobilisations incorporelles

Sont transférés l'ensemble des immobilisations incorporelles affectée à l'activité notamment les éléments suivants :

<u>En euros</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORTISSEMENTS/DEPRECIATIONS</u>	<u>VALEUR NETTE COMPTABLE</u>
<u>Immobilisations incorporelles</u>	0, 00	0, 00	0, 00
TOTAL	0, 00	0, 00	0, 00

(ii) Immobilisations corporelles

Sont transférés l'ensemble des immobilisations corporelles affectées à l'activité notamment les éléments suivants :

<u>En euros</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORTISSEMENTS/DEPRECIATIONS</u>	<u>VALEUR NETTE COMPTABLE</u>
<u>Immobilisations corporelles</u>	9 013, 53	1025, 22	7988, 31
TOTAL	9 013, 53	1025, 22	7988, 31

(iii) Immobilisations Financières

Sont transférés l'ensemble des immobilisations financières affectées à l'activité notamment les éléments suivants :

<u>En euros</u>	<u>BRUT</u>	<u>AMORTISSEMENTS/DEPRECIATIONS</u>	<u>VALEUR NETTE COMPTABLE</u>
<u>Immobilisations financières</u>	8 635, 57	0, 00	8 635, 57
TOTAL	8 635, 57	0, 00	8 635, 57

-Les installations techniques, matériel et outillage dont la liste indicative figure en **ANNEXE 3.**

8.1.2 Actif circulant

Est transféré l'ensemble de l'Actif circulant affecté à l'Activité, et notamment les éléments suivants :

<u>En euros</u>	<u>BRUT</u>	<u>DEPRECIATIONS</u>	<u>VALEUR NETTE COMPTABLE</u>
Stocks	0, 00	0, 00	0, 00
Clients	78 986, 36	-2250	76 736, 36
Autres Créances	1457, 10	0, 00	1457, 10
Valeurs mobilières de Placement	0, 00	0, 00	0, 00
Disponibilités	24 997, 76	0, 00	24 997, 76
TOTAL	105 441, 22	-2250	103 191, 22

Concernant la trésorerie, la créance de **24 997, 76** euros est apportée définitivement à la société OOFRAIS SUD EST en compte courant d'associé.

8.1.3 Comptes de régularisation

Est transféré l'ensemble des comptes de régularisation affectés à l'Activité, et notamment les éléments suivants:

<u>En euros</u>	<u>BRUT</u>	<u>DEPRECIATION</u>	<u>VALEUR NETTE COMPTABLE</u>
Charges constatées d'avance	2352, 88	0, 00	2352, 88
TOTAL	2352, 88	0, 00	2352, 88

8.1.4 Récapitulatif

La valeur nette comptable des actifs compris dans l'Apport et valorisé dans les comptes s'élève donc à **122 167, 99** euros.

- Immobilisations incorporelles : 0, 00
- Immobilisations corporelles : 7988, 31 euros
- Immobilisations financières : 8635, 57 euros
- Actif circulant : 103 191, 22 euros
- Comptes de régularisation : 2 352, 88 euros

Total : **122 167, 98 euros**

8.2 Eléments du passif pris en charge

8.2.1 Passifs pris en charge (Valeur comptable)

En euros	Valeur Nette comptable au 31/12/2021
1. Subvention	Montant : 0, 00
-d'investissement	0, 00
2. Provisions	Montant : 3934, 96
-pour risques et charges	0, 00
-pour retraite	3934, 96
-pour perte intercalaire	0, 00
3. Dettes financières	Montant : 0, 00
-Emprunts et dettes financières diverses	0, 00
4/Dettes d'exploitation :	Montant : 78 623, 02 euros
-dettes fournisseurs	35163, 48
-dettes fiscales et sociales	43459, 54
-dettes diverses	0, 00
5/ Comptes de régularisation	Montant : 0, 00
-produits constatés d'avance	0, 00
Total :	82 557, 98

Le montant total du passif compris dans l'Apport et valorisé dans les Comptes s'élève donc à **82 557, 98 euros**.

8.3 Détermination de l'Actif net apporté

Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2021, le montant de l'actif net apporté de la branche Autonome d'Activité s'élève à **39 610 euros**

-Le Montant total de l'Actif Apporté, correspondant à la différence entre :

La valeur nette de l'actif transmis, soit **122 167, 98 euros**
Et la valeur nette du passif transmis, soit **82 557, 98 euros**

TOTAL ACTIF NET APORTE: 39 610 euros

8.4 Engagements hors bilan transmis

NEANT

8.5 Contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée

Est transféré le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

8.6 Convention d'occupation et contrats de location-financières

-La Branche d'Activité Apportée comprend le bénéfice des Conventions d'Occupation ci-après décrites :

1.La société SOFRIOLOG SUD-EST, SAS au capital de 439 782 € euros ayant son siège social à CAEN (14000), 58, rue Pierre Berthelot- immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 377 937 222 a mis à la disposition de la société OO FRAIS des places de parking et autorisé une activité de cross docking.

2. La société OO FRAIS a signé en date du 13 Septembre 2020 à BRIGNAIS avec Thierry DEKOCK-287 Rue Barthélémy Thimonnier-69 530 BRIGNAIS, un bail ayant pour objet un bureau d'une surface d'environ 13 m2 sis 287 rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS(69 530). Le bail a pris effet le 16 septembre 2020.

8.7 Litiges

Sont transférés les droits et obligations nés des litiges en cours à la date du 31 décembre 2021 attachés à la Branche d'Activité Apportée, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la société OO FRAIS apporteuse) devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural,

A ce jour, aucun litige n'est identifié.

8.8 Contrats de Travail

Il est rappelé que les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité ont été transférés dans le cadre du contrat de location-gérance signé entre la société OO FRAIS et la société OO FRAIS SUD EST en date du 03 janvier 2022, à effet du 1^{er} janvier 2022. La liste figure en **Annexe 1**.

8.9 Sont exclus de l'Apport par OO FRAIS à OOFRAIS SUD EST des biens et/ou obligations-dettes suivants :

-Les actifs et passifs apportés aux Sociétés OO FRAIS OUEST ; OOFRAIS SUD OUEST et OOFRAIS NORD.

-Un contrat de prêt signé entre la société OO FRAIS et BRED BANQUE POPULAIRE le 21 décembre 2021 identifié sous le numéro 2021250532.

- Les marques OO FRAIS et UN COIN DE NORMANDIE

- Les immobilisations ci-après décrites:

- 2 véhicules: crafter DL 370 XL et véhicule identifié sous les références FY 511 WQ
- 1 imprimante
- 1 téléphone fixe
- 4 PC

-Les contrats de travail de Messieurs Gilles Boivin, de Monsieur Alexis Martin et Alexis Devaulx de Chambord

-Au titre de la jouissance de locaux :

- le bénéfice du bail signé entre la SCI 58 AVENUE PIERRE BERTHELOT en date du 14 juin 2011, modifiés par avenants dont le dernier le 17 décembre 2019

-le bénéfice de la convention d'occupation précaire signé entre la SCI 14 Boulevard de l'Ouest-au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé à ROUEN (14 000) 14 boulevard de l'Ouest-Immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 810 156 844

- Le bénéfice des contrats de crédit bail identifiés sous les références suivantes :

Conventions de crédit-bail signé par OO FRAIS avec la société BAIL ACTEA (342 468 600 RCS LILLE identifiés sous les numéros 177403-CB-0 et 173145-CB-0 pour les véhicules immatriculés FT896AS et FJ679DM.

-La participation détenue dans le capital de la Société SUPPLY FRESH (SAS au capital de 40 000 € divisé en 4 000 actions de 10 € chacune), soit 1000 actions sur 4000 actions constituant le capital social.

-La participation détenue dans le capital de la société 14 REPAS SERVICES (SAS au capital de 9 000 € divisé en 100 actions de 90 € chacune) soit 49 actions sur 100 actions constituant le capital social.

-La participation de 4000 actions détenue dans le capital de la Société OOFRAIS OUEST (SAS au capital de 40 000 euros divisé en 4000 actions de 10 € chacune)

-La participation de 1500 actions détenue dans le capital de la Société OOFRAIS NORD (SAS au capital de 15000 euros divisé en 1 500 actions de 10 € chacune)

-La participation de 2500 actions détenue dans le capital de la Société OOFRAIS SUD EST (SAS au capital de 25000 euros divisé en 2 500 actions de 10 € chacune)

-La participation de 2000 actions détenue dans le capital de la Société OOFRAIS SUD OUEST (SAS au capital de 20000 euros divisé en 2 000 actions de 10 € chacune)

9.REMUNERATION DES APPORTS

9.1 Création des actions nouvelles

Augmentation du capital de la Bénéficiaire

En rémunération de l'Apport réalisé par la Société Apporteuse dont il ressort que l'actif net apporté est de TRENTE NEUF MILLE SIX CENT DIX (39 610) euros et sous réserve de la réalisation des Conditions suspensives, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital (ci-après l'augmentation de capital) par émission au profit de la Société Apporteuse de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UNE (3 961) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) euros.

Les méthodes de valorisation et les modalités de détermination de la rémunération de l'Apport ayant servi à établir cette valorisation sont jointes à **l'Annexe 2**, étant précisé que la valeur réelle de la société qui reçoit l'apport est égale au montant de son capital et il n'y aura pas de prime d'émission.

Après réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société Bénéficiaire, dont le montant initial était de VINGT CINQ MILLE (25 000) euros sera porté à SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX (64 610) par émission au profit de la Société Apporteuse de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN (3961) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) euros.

9.2 Création des Actions nouvelles

Les actions nouvelles attribuées à l'apporteuse émises entièrement souscrites et libérées en totalité seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux Assemblées Générales de la Société Bénéficiaire à compter de la date de Réalisation définitive de l'Apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

10.CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

10.1 Transmission du passif-Propriété et jouissance des biens apportés

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteuse, le passif transmis au titre de la Branche complète d'Activité Apportée à la date de Réalisation, ainsi que les engagements hors bilan afférents à la branche Complète d'activité Apportée.

La société Bénéficiaire sera propriétaire sans réserve et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la date de réalisation.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans l'Apport incombent à la Société Bénéficiaire, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, étant précisé que la Bénéficiaire supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs attachés à l'Apport à partir de cette date.

10.2 Charges et conditions générales de l'Apport

L' Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société Apporteuse OOFRAIS s'oblige à exécuter :

(i) En ce qui concerne la Société bénéficiaire :

- a) La Société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité Apportée, ainsi que toutes polices d'assurances contrat l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- c) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations, actions, charges, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la société apporteuse.
- d) Elle a repris et reprend les contrats de travail avec les membres du personnel de la Société Apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche d'activité apportée. Lesdits contrats ont été transférés à la société OO FRAIS SUD EST aux termes du contrat de location-gérance signé le 03 janvier 2022, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2022. Dans ce cadre, la société OO FRAIS SUD EST s'est substituée à la Société Apporteuse, conformément notamment aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail.
- e) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de la prise d'effet, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances, d'abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- f) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- g) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge au titre de l'Apport, comme la société Apporteuse est tenue de le faire elle-même préalablement à l'Apport.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué au passif de la Société Apporteuse à la date d'effet, est donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Elle prendra à sa charge les passifs, même non comptabilisés, qui lui sont transmis au titre du présent acte ainsi que les passifs afférents à la Branche Complète d'activité Apportée ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient que postérieurement à cette date. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agréments par tous tiers de la subrogation de celle-ci- dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée. Elle sera tenue également dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par l'Apporteuse au titre de la Branche complète d'Activité Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

h) La Société Bénéficiaire sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

i) Elle accomplira tous actes et toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés.

j) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre l'Apporteuse.

D'une manière générale, la société Bénéficiaire déclare reprendre l'ensemble des biens, et charges attachées à la Branche complète d'Activité apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens et participations nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui ne serait pas obtenu.

(ii) En ce qui concerne la Société Apporteuse :

(1) La Branche Complète d'Activité Apporté sera gérée par l'Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation dans le cours normal de ses affaires (à l'exception des actes et décisions devant intervenir avant la Date de Réalisation conformément aux opérations prévues par les présentes ou de ceux qui pourraient résulter des obligations légales liées à la mise en œuvre de l'Apport.

(2) Dans le cas où l'accord d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat faisant l'objet du présent contrat ou pour que le ~~bénéfice ou la jouissance~~ d'un tel bien, participation, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit de la Société Bénéficiaire après la date de Réalisation, l'Apporteuse sollicitera cet accord dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de réalisation. Les parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de la Branche complète d'Activité Apportée, dont le transfert n'est pas

soumis à l'obtention desdits accords, et les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus dès la date de réalisation.

(3) La société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du Présent traité.

(4) Compte tenu de l'effet rétroactif de l'Apport stipulé à l'Article 5 ci-avant, la Société Apporteuse s'oblige à rembourser à l'euro à l'euro à la Société Bénéficiaire après la Date de Réalisation l'ensemble des produits et revenus générés par l'exploitation de l'Activité Apportée depuis la Date d'Effet (notamment redevance de location-gérance) et, plus généralement, toutes sommes qu'elle recevra d'ici à la Date de Réalisation de tout client ou débiteur de quelque nature que ce soit, provenant d'éléments transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport se rapportant à l'Activité Apportée et dont le fait générateur est postérieur à la Date d'Effet.

De la même façon : – tout produit ou revenu afférent à l'Activité Apportée dont le fait générateur serait postérieur à la Date d'Effet et qui, postérieurement à la Date de Réalisation, serait perçu par la Société Apporteuse en lieu et place de la Société Bénéficiaire devra être remboursée à l'euro l'euro par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire; et – tout produit ou revenu afférent aux activités autres que celles formant l'Activité Apportée qui, postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport, serait perçu par la Société Bénéficiaire en lieu et place de la Société Apporteuse devra être remboursée à l'euro l'euro par la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse, étant précisé que dans chacun des cas, les sommes ainsi perçues devront être remboursées à la Société Bénéficiaire (ou, selon le cas, la Société Apporteuse) dans les dix (10) jours ouvrés suivant leur réception par la Société Apporteuse (ou, selon le cas, la Société Bénéficiaire).

11. DECLARATIONS

Déclarations de la Société Apporteuse

Au nom de la Société OOFRAIS (Société Apporteuse), Monsieur Stéphane COLIN déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le TRAITE.

- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;

- que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;

-que la branche complète d'activité Apportée sera gérée par l'Apporteuse jusqu'à la date de réalisation dans le cours normal de ses affaires (à l'exception des actes et décisions devant intervenir avant la date de réalisation conformément aux opérations prévues par les présentes ou de ceux qui pourraient résulter des obligations légales liées à la mise en œuvre de l'Apport)

- qu'elle s'engage à la disposition de la société OOFRAIS SUD EST, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée;

-qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés.

Déclarations de la Société Bénéficiaire des apports

Au nom de la société OOFRAIS SUD EST, Monsieur Stéphane COLIN, Président de la Société OOFRAIS, elle-même Présidente de la Société OOFRAIS SUD EST Société bénéficiaire) déclare, ès-qualité :

-Qu'elle connaît parfaitement l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité Apportée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seraient supportés ou pris en charge par elle ;

- Que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Stéphane COLIN, ès qualité de Président de la Société OOFRAIS Présidente de la société OOFRAIS SUD EST, Société bénéficiaire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

-Que les actions qui seront émises au profit de la société OOFRAIS en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions

12.CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

-Approbation de l'Apport partiel d'actif et notamment approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société OO FRAIS.

-Approbation de l'Apport partiel d'actif et notamment approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société OO FRAIS SUD EST, de l'augmentation de capital social en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à OO FRAIS dans les conditions stipulées au traité.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 mai 2022, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces et procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

13. REGIME FISCAL

13.1 Stipulations générales

La société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que la Branche d'Activité Apportée comprenant l'ensemble des éléments constitue également une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI et de l'article 301 E de l'Annexe II du code général des impôts et de la doctrine administrative.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

En application des mesures d'assouplissement prévues dans le cadre de l'Apport d'une activité donnée en location-gérance concernant la notion de branche complète d'activité plus précisément détaillées par les dispositions prévues par le BOI-IS-FUS-20-20 n°290, 03-10-2018, il est considéré, en matière d'impôt sur les sociétés, que seule la date d'effet convenue entre les parties dans le traité d'apport, pourra être retenue pour apprécier le caractère complet et autonome de la branche dans la situation où le contrat de location-gérance où a été conclu pendant la période de rétroactivité,

D'une façon générale, à compter de la Date de réalisation, la Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement sur l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée, avec un effet rétroactif à la Date du 1^{er} janvier 2022, s'agissant de l'impôt sur les sociétés.

13.2 Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des stipulations ci-avant, l'Apport prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits par la Branche Complète d'Activité Apportée entre le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport seront englobés dans le résultat de la Société Bénéficiaire.

L'Apport constituant une branche complète et autonome d'activité, les parties décident de placer l'Apport sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du CGI, conformément à l'article 210 B du même code.

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, le Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche Complète d'Activité Apportée et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du CGI, conformément à l'article 210 B du CGI et notamment :

A) Reprendre à son passif les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société Apporteuse ainsi que la réserve spéciale où la société Apporteuse aurait portée des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19 % ou de 25 % afférentes à la branche complète d'activité apportée ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts afférentes à la branche complète d'activité apportée.

B) Se substituer à l'apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière

C) Calculer les plus-values ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,

D) Réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A d de l'article 210 du Code Général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors d'apport des biens amortissables, cet engagement comprenant l'obligation pour la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession

E) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A , 6 du CGI) compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse

F) Compte tenu de la transcription des éléments d'actif et de passif faisant l'objet de l'Apport sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteuse (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et continuer à calculer les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

G) d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à l'Apporteuse du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actifs, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A ; 210 B et/ou 38 bis du Code Général des impôts) et qui se rapportent à une Branche Complète d'Activité Apportée.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'Article 54 Septies du CGI et l'Article 38 quindecies de l'Annexe 3 du CGI, à savoir :

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies 1 du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe 3 au CGI.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B du CGI, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie d l'Apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

-La Société Bénéficiaire déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant imposée chez la société apporteuse dans les conditions prévues à l'article précité.

13.3 Droits d'enregistrement

Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du CGI et à l'article 301 E de l'Annexe II audit code, en application duquel un tel acte est enregistré gratuitement lorsque l'Apport porte sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Nonobstant ce qui précède et, en tant que besoin, conformément à la doctrine administrative (BOI-ENR-AVS-10-30, publié au BOFIP le 12 septembre 2012), il est indiqué que le passif pris en charge serait imputé en priorité sur les postes de l'Actif circulant, les immobilisations financières, les droits de propriété intellectuelle, les immobilisations corporelles à l'exception des immeubles par destination, et enfin sur les immobilisations incorporelles.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties entendent bénéficier de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du CGI, pour les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens. Conformément aux dispositions de cet article, le transfert de l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, quelque soit leur nature (marchandises neuves et autres biens détenus en stocks, biens mobiliers corporels et incorporels, d'investissement , immeubles et terrains à bâtir) est dispensé de TVA et ne donne pas lieu à régularisation immédiate du droit à déduction chez la Société Apporteuse.

En application des dispositions précitées, la Bénéficiaire est réputée continuer la personne de de la Société Apporteuse au titre de l'Activité Apportée et sera tenue ultérieurement aux régularisations prévues à l'Article 207 de l'Annexe II du CGI qui auraient été exigibles sur la Société Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément aux dispositions de l'Article 257 BIS du CGI et sur le plan formel, le montant total hors taxes de l'universalité des biens transmises sera mentionnée sur la ligne 05 « autres opérations non imposables) de la déclaration de TVA souscrite par la Société Bénéficiaire et par l'Apporteuse au titre de la période en cours de laquelle l'opération d'apport est réalisée.

13.5 Contribution Economique Territoriale par la société bénéficiaire

En application du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'Année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du CGI) et l'article 1586 TER du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Bénéficiaire demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'Année 2022.

13.6 Contribution unique à la formation professionnelle et à l'Alternance (taxe d'apprentissage et contribution à la formation professionnelle)

La Société Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge le cas échéant la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse à la date de Réalisation de l'Apport pour les salariés transférés dans le cadre de l'apport de la Branche complète d'Activité Apportée.

13.7 Autres impôts

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité et se rapportant à la Branche Complète d'Activité Apportée, la Société Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse.

14.DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

Chaque partie remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Le Présent projet de traité d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la loi.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et plus généralement d'accomplir tous actes et de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Loi applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, sera soumis à la Compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de CAEN.

ANNEXES

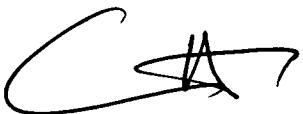
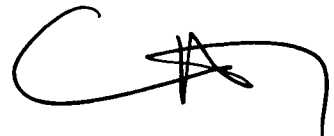
ANNEXE 1 : Liste des contrats de travail

ANNEXE 2 : Principes de la Rémunération de la Société Apporteuse

ANNEXE 3 : Les installations techniques, matériel et outillage Litiges

Fait à CAEN, Le 22 AVRIL 2022

En SIX exemplaires,

<p style="text-align: center;">Société OOFRAIS Représentée par Monsieur Stéphane COLIN, Président</p>

<p style="text-align: center;">Société OOFRAIS SUD EST Représentée par la Société OOFRAIS, elle-même représentée par Monsieur Stéphane COLIN, Président</p>


ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

société	nom	prénom
OOFRAIS SUD EST	BENHADDAR	Najim
OOFRAIS SUD EST	LEFEBVRE	JEAN PIERRE
OOFRAIS SUD EST	ARNAUD	Erwan
OOFRAIS SUD EST	BATTISTELLO	Rayan
OOFRAIS SUD EST	BEN MEBAREK	Yassine
OOFRAIS SUD EST	COINDET	Adel
OOFRAIS SUD EST	DHELLIN	LUCKA
OOFRAIS SUD EST	GAIOLA	OLIVIER
OOFRAIS SUD EST	GOUMID	Imad
OOFRAIS SUD EST	GRANGER	THIBAULT
OOFRAIS SUD EST	HARMAN	JEROME
OOFRAIS SUD EST	MAMMERI	Karim

ANNEXE 2 : PRINCIPES DE LA REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

METHODE D' EVALUATION DES APPORTS A OO FRAIS SUD EST ET DE LEUR REMUNERATION

Les éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ont été estimés à leur valeur au 1^{er} janvier 2022.

La valeur nette comptable des apports de la Société Apporteuse ressort à :

39 610 euros

La valeur réelle de la société qui reçoit l'apport est égale au montant de son capital et il n'y aura pas de prime d'émission.

La valeur de chacune des actions de la Société Bénéficiaire ressort à DIX (10) euros soit une valeur globale de VINGT CINQ MILLE (25 000) euros divisé par le nombre d'actions constituant son capital à cette date, soit 2 500 actions

Le nombre d'actions à créer ressort à :

Valeur nette comptable des apports de la Société Apporteuse (39 610)

Valeur d'une action de la Société Bénéficiaire (10 euros)

Egal à 3 961 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire

ANNEXE 3 : LES INSTALLATIONS TECHNIQUES-MATERIEL ET OUTILLAGE

OOFRAIS SUD EST

Type matériel	Désignation	Lieu	Date M.E.S.	Valeur origine	Valeur 31/12/2021
Matériel de bureau	Ordinateur MR	Caumont s/durance	01/07/2019	591,50	98,57
Matériel de bureau	Micro (TG)	Brignais	01/09/2020	716,00	397,77
Matériel de transport	Peugeot 208	Brignais	01/12/2021	7 706,03	7 491,97

de